

COUR SUPREME DU MALI.

-----  
SECTION JUDICIAIRE

-----  
Chambre Criminelle

-----  
POURVOI N° 06 du 03 juin 2015

ARRÊT N° 05 du 20 Février 2017.

-----  
**NATURE** : Association de malfaiteurs, vols qualifiés, meurtre et complicité.

REPUBLIQUE DU MALI.  
Un Peuple - Un But - Une Foi.

=====

### **LA COUR SUPREME :**

A, en son audience publique ordinaire du Lundi Vingt Février deux mil dix sept, à laquelle siégeaient

**Monsieur Sanzana COULIBALY**, Président de la Chambre Criminelle ;

**Monsieur Bougary CISSOKO**, Conseiller à la Cour, Membre ;

**Monsieur Adama N'Faly DABO**, Conseiller à la Cour, Membre ;

En présence de Monsieur l'Avocat Général **Alfisseyni DIOP**, occupant le banc du Ministère Public;

Avec l'assistance de Maître **Aïssata TRAORE**, Greffière ;

#### **Rendu l'arrêt dont la teneur suit :**

**Sur le pourvoi** de l'Etude Daba DIALLO, Avocat à la Cour, Bamako, agissant au nom et pour le compte de Makan dit Bamakan FOFANA, dépanneur de téléphone, domicilié à Bamako, Quinzambougou rue 530 porte 98 chez son feu père et autres, demandeurs ; **(Accusés)** ;

#### **D'UNE PART :**

**CONTRE : l'Arrêt criminel de la Cour d'Assises de Bamako en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 qui l'a condamné à la réclusion à perpétuité ;**

#### **D'AUTRE PART :**

Sur le rapport de **Monsieur Sanzana COULIBALY**, Président de la Chambre Criminelle et les réquisitions écrites de l'Avocat Général **Cheick Hamala FOFANA** et orales de l'Avocat Général **Alfisseyni DIOP** ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

#### **FAITS ET PROCEDURE :**

Le 7 août 2012 Seydou WOLOGUEM (décédé en cours de procédure) Ely DICKO et Boubacar TOUNKARA dit Balé- Baley à bord du véhicule appartenant à Bamakan FOFANA s'arrêtèrent

devant la boutique de Abdoulaye DICKO prétextant acheter d'une carte de recharge.

Une vive altercation éclata entre le boutiquier et les 3 individus qui le menaçaient à l'aide d'un pistolet automatique. L'appel au secours du boutiquier alerta son voisin Oumar DOUMBIA qui sollicita l'intervention du sergent Chef de police Boubacar CAMARA de passage à tout hasard.

Celui-ci voulut désarmer les bandits ; c'est alors que Ely DICKO dit « Zapa » tira sur lui à bout portant plusieurs coup de feu, et ils prirent la fuite sur une moto Djakarta qu'ils avaient auparavant garé dans la famille de leur ami Bamakan FOFANA, qui leur fournira de l'argent dans leur refuge au champ hippique de Bamako.

Le sergent chef de police décédait à l'hôpital des suites de ses blessures.

Les éléments du commissariat du 3<sup>e</sup> arrondissement alertés arrivaient sur les lieux et surprenaient Ladj SANGARE dit « Prince » qui tentait d'enlever le véhicule au bord duquel les malfrats étaient arrivés.

Inculpés et traduits devant la Cour d'Assises de Bamako pour association de malfaiteurs, vol qualifiés, meurtres et complicités, Boubacar TOUNKARA dit Balé- Baley et Makan FOFANA dit Bamakan ont été condamnés chacun à la réclusion à perpétuité suivant arrêt n° 13 du 1<sup>er</sup> juin 2015 de la Cour d'assises de Bamako.

Par acte n° 06 du 3 juin 2015 Makan dit Bamakan FOFANA par l'entremise de son conseil déclarait se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises.

Dispensé de consigner il a produit un mémoire ampliatif régulièrement notifié à Bourama CAMARA.

### **LES MOYENS DE CASSATION :**

Au soutien de son recours le sieur Makan FOFANA par le truchement de son conseil Maître Daba DIALLO soulève l'unique moyen tiré du manque de base légale.

#### **En ce que :**

1°) *pour ce qui est de l'association de malfaiteurs, il n'a jamais été prouvé tant à l'enquête préliminaire qu'à l'information qu'il était en association avec quiconque encore moins en entente dans le but de commettre un crime.*

2°) *Relativement au vol qualifiés, de l'enquête préliminaire jusqu'à l'instruction définitive à la barre il n'a pu être établi qu'il s'est rendu coupable individuellement ou collectivement d'un quelconque vol ; aucun objet volé n'a été trouvé en sa possession malgré les multiples perquisitions faites à son domicile.*

3°) *pour la complicité de meurtre aucun fait de complicité n'a pu être établi contre lui, car son véhicule était tombé en panne avant les faits.*

Boubacar CAMARA n'a pas répliqué.

**Moyen soulevé d'office : La violation de l'article 336 CPP.**

En ce que Makan dit Bamakan FOFANA a été déclaré coupable d'association de malfaiteurs sans qu'il soit posé à la cour la question abstraite des faits d'association de malfaiteurs.

Alors qu'aux termes de l'article 336 CPP « les questions résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats seront posées d'une manière distincte et successive, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacun des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale.... ».

Qu'en procédant comme, elle l'a fait la cour d'assises a violé l'article cité au moyen.

**SUR CE, LA COUR :**

**Sur l'unique moyen tiré du défaut de base légale :**

Attendu que le défaut de base est caractérisé par une insuffisance de motivation qui ne permet pas à la Cour Suprême de vérifier la régularité de la décision.

Que les arrêts de condamnation pénale de la Cour d'assises n'étant pas motivés le moyen pris du défaut de base légale est irrecevable.

Attendu par ailleurs que les différentes critiques sont relatives à la matérialité des faits qui sont souverainement appréciés par les juges du fond.

**Sur la violation de l'article 336 CPP :**

Attendu qu'il est reproché à la cour d'assises d'avoir déclaré Makan dit Bamakan FOFANA coupable d'association de malfaiteurs alors qu'il n'a jamais été posé à la cour la question de la matérialité des faits.

Attendu que l'article 336 CPP énonce que les questions résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats seront posés d'une manière distincte et successive, sur le fait principal d'abord et s'il y a lieu sur chacune des circonstances aggravantes sur chacun des faits d'excuse.... ».

Qu'ainsi s'agissant du crime d'association de malfaiteurs la question abstraite de la matérialité des faits est posée d'abord avant celle de la participation ou de l'affiliation de chaque accusé à l'association.

Attendu que nulle part dans le questionnaire adressé à la Cour d'Assises il ne figure la question relative à la matérialité des faits d'association de malfaiteurs.

Qu'en procédant comme elle l'a fait la cour d'assises a violé l'article 336 CPP et expose son arrêt à la cassation.

**PAR CES MOTIFS :**

**En la forme** : Reçoit le pourvoi ;

**Au fond** : casse et annule l'arrêt déféré n ce qui concerne Makan dit Bamakan FOFANA ;

Renvoi la cause et les parties devant la Cour d'assises de Bamako autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.*

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**